

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de LEGUILLAC-de-CERCLES (Dordogne)
à l'exception de la façade, de l'abside et de la
sacristie

appartenant à la commune de LEGUILLAC-de-CERCLES

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

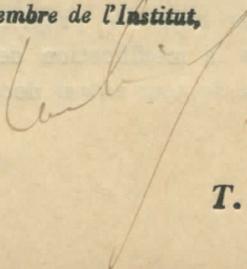
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 OCT 1932

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]